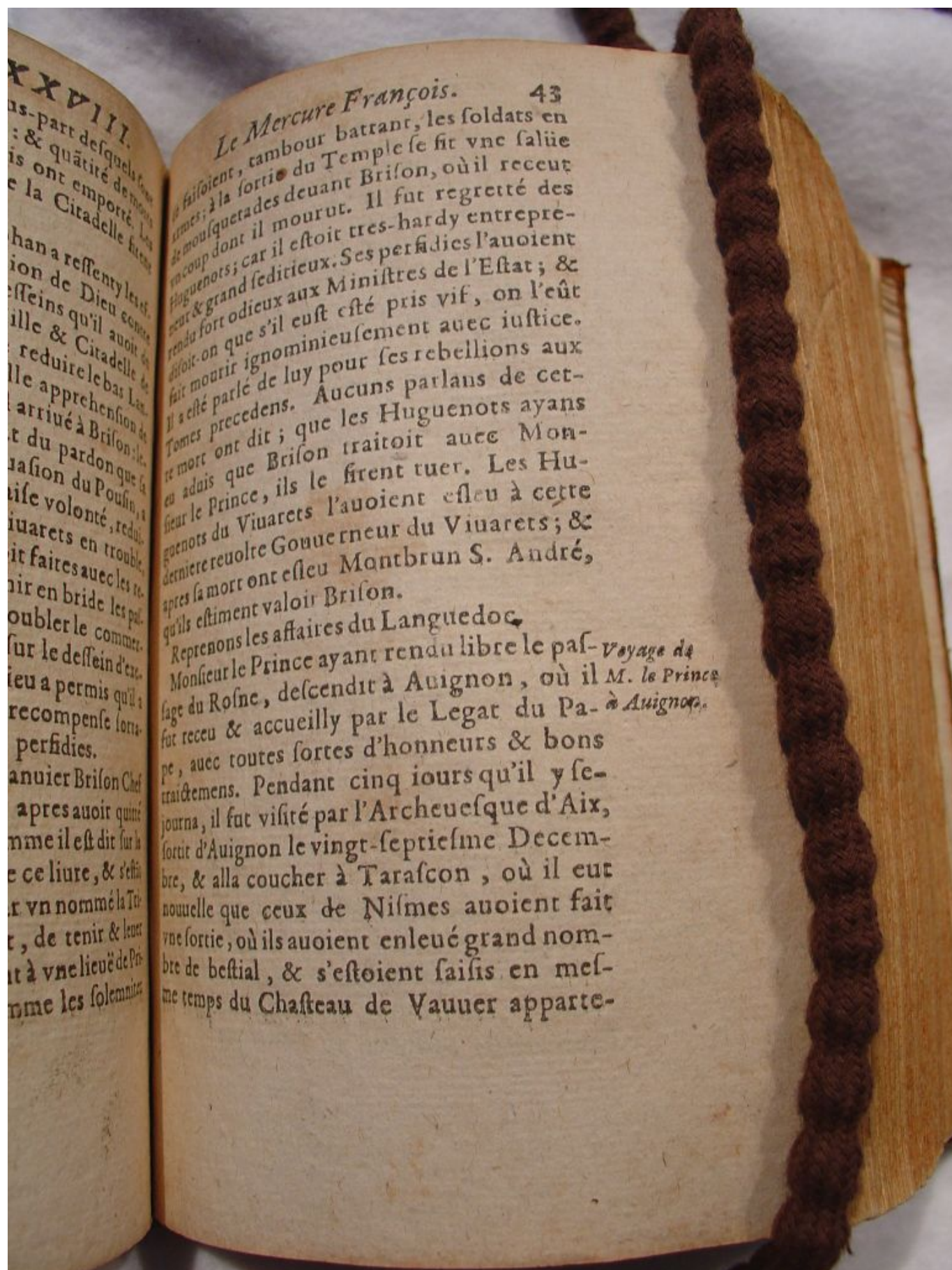
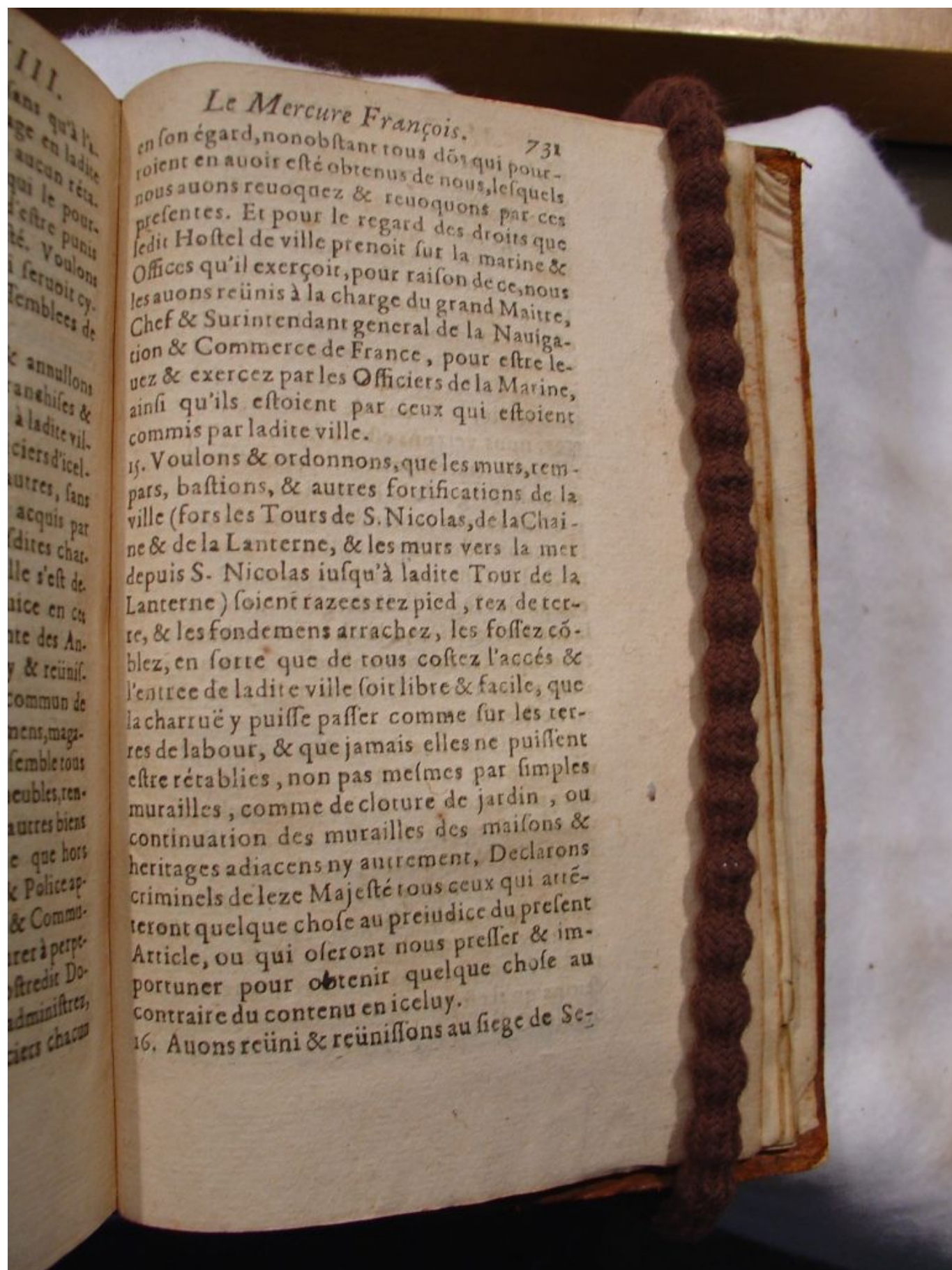


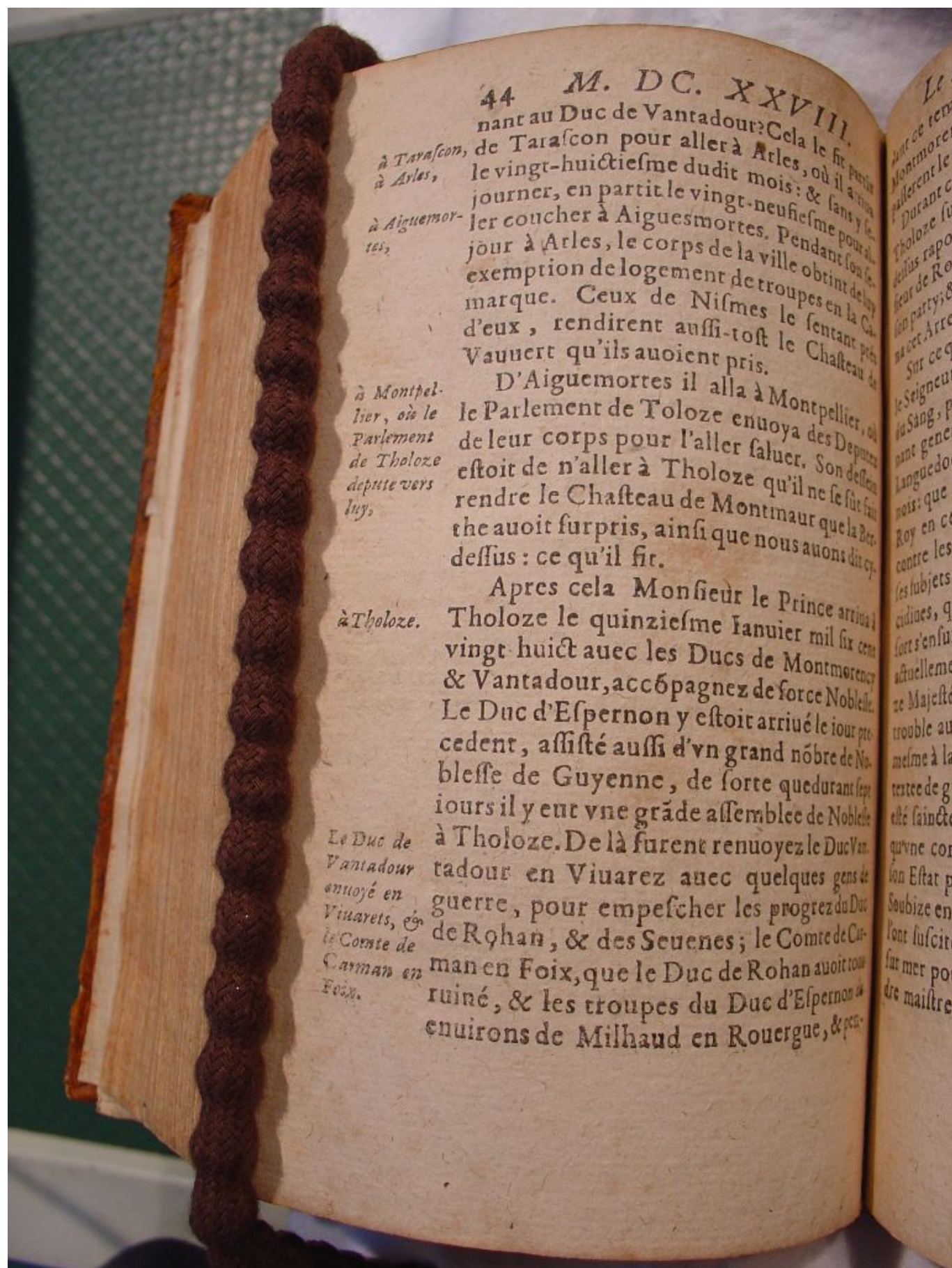
1628\_043.jpg



1628\_731.jpg



1628\_044.jpg



44 M. DC. XXVIII.

nant au Duc de Vantadour? Cela le fit partir  
de Tarascon pour aller à Arles, où il arriva  
le vingt-huictiesme dudit mois: & sans y le-  
journer, en partit le vingt-neufiesme pour al-  
ler coucher à Aiguemortes. Pendant son se-  
jour à Arles, le corps de la ville obtint son ex-  
emption de logement de troupes en la Ca-  
marque. Ceux de Nismes le sentant près  
d'eux, rendirent aussi-tost le Chastell de  
Vauvert qu'ils auoient pris.

à Montpel-  
lier, où le  
Parlement  
de Tholozé  
depute vers  
luy,

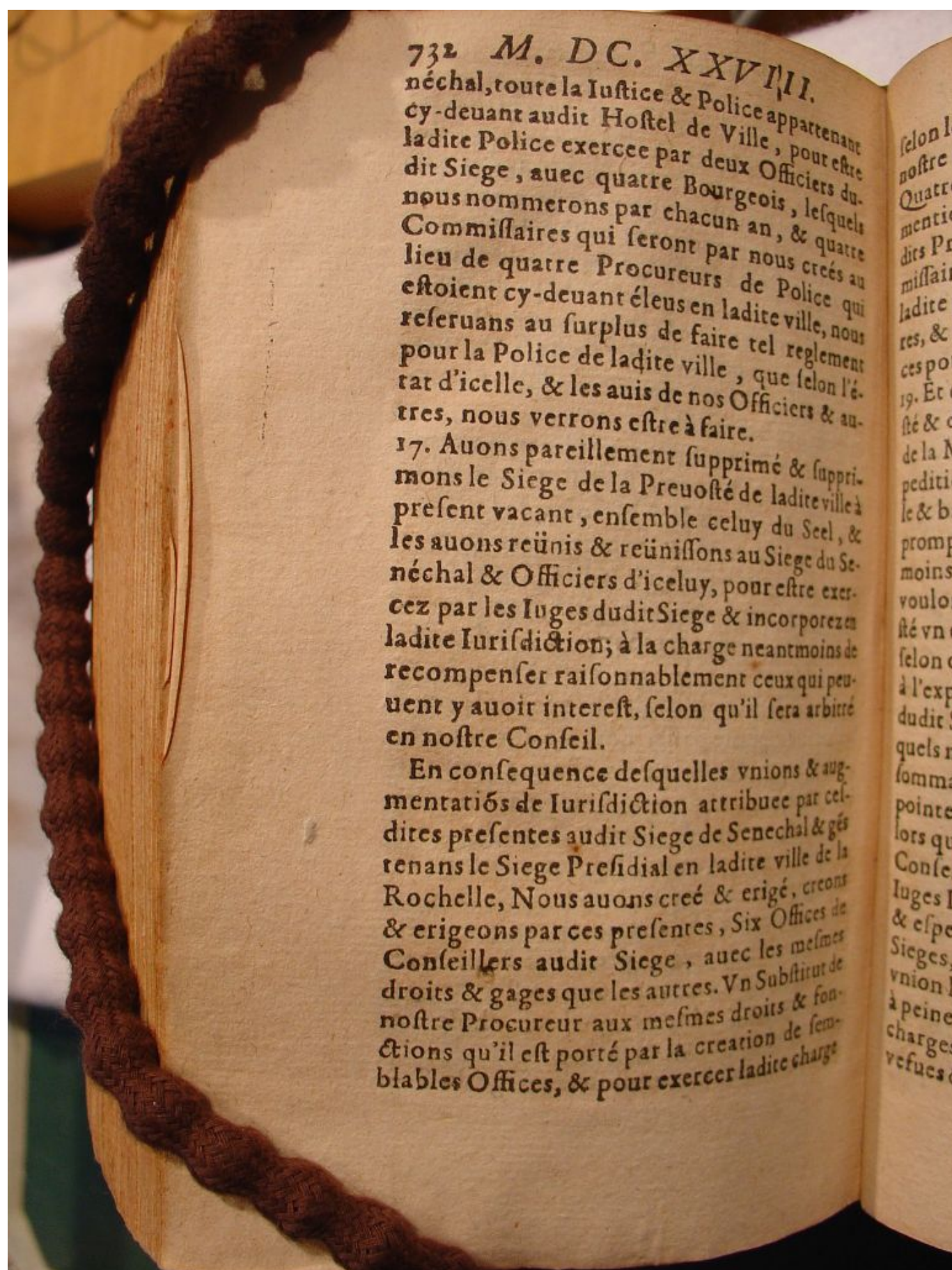
D'Aiguemortes il alla à Montpellier, où  
le Parlement de Toloze enuoya des Deputez  
de leur corps pour l'aller saluer. Son dessein  
estoit de n'aller à Tholozé qu'il ne se fût fait  
rendre le Chastell de Montmaur que la Ber-  
the auoit surpris, ainsi que nous auons dit cy-  
dessus: ce qu'il fit.

à Tholozé.

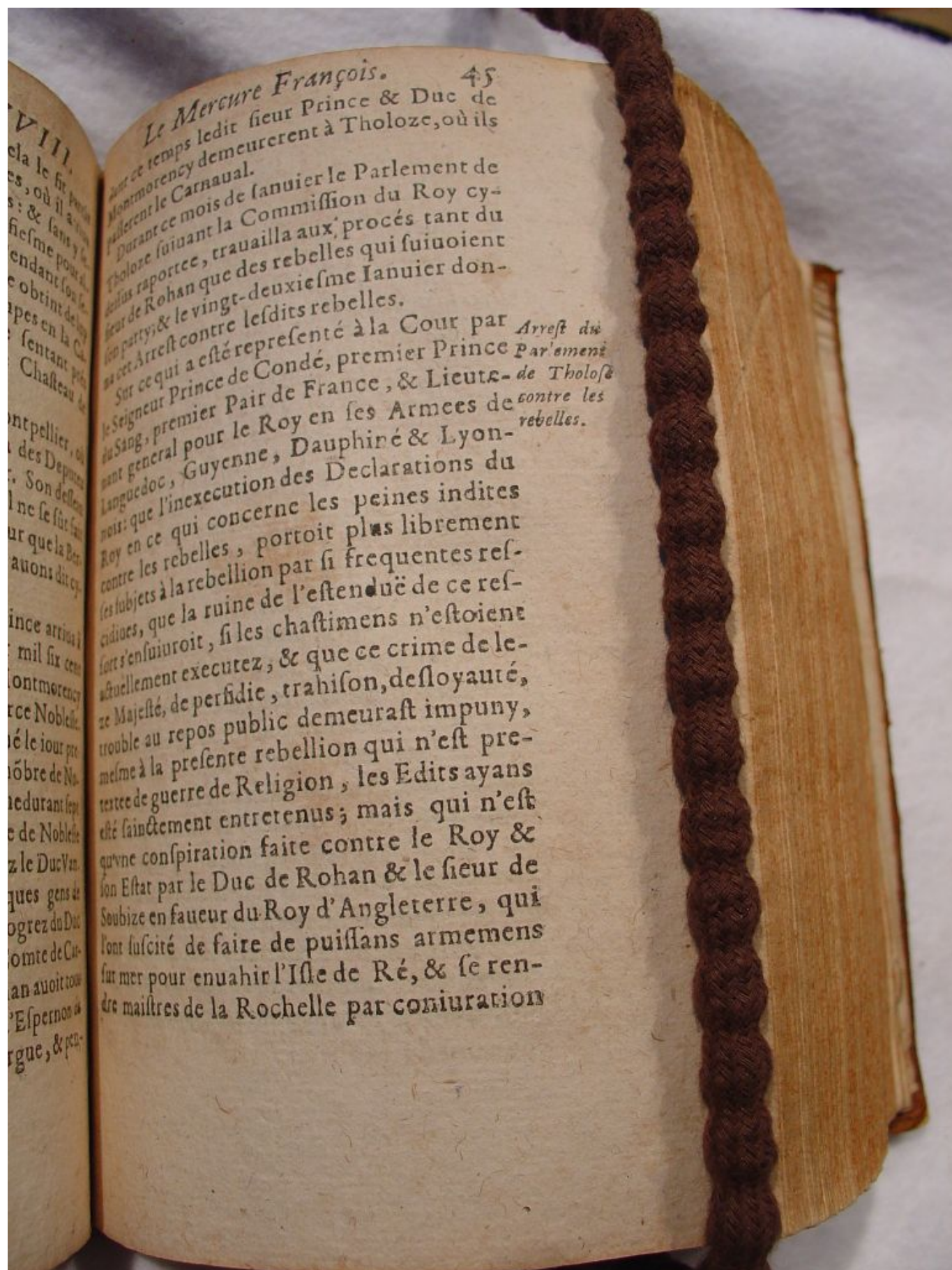
Après cela Monsieur le Prince arriva à  
Tholozé le quinziésme Ianuier mil six cents  
vingt-huict avec les Ducs de Montmorency  
& Vantadour, accompagnés de force Noblesse.  
Le Duc d'Espèrnon y estoit arriué le iour pre-  
cedent, assisté aussi d'un grand nombre de No-  
blesse de Guyenne, de sorte quedurant sept  
iours il y eut vne grande assemblée de Noblesse  
à Tholozé. De là furent renuoyés le Duc Van-  
tadour en Viarez avec quelques gens de  
guerre, pour empescher les progres du Duc  
de Rohan, & des Seuenes; le Comte de Car-  
man en Foix, que le Duc de Rohan auoit tou-  
ruiné, & les troupes du Duc d'Espèrnon en  
enuiers de Milhaud en Rouergue, & pen-

Le Duc de  
Vantadour  
enuoyé en  
Viarets, &  
le Comte de  
Carman en  
Foix.

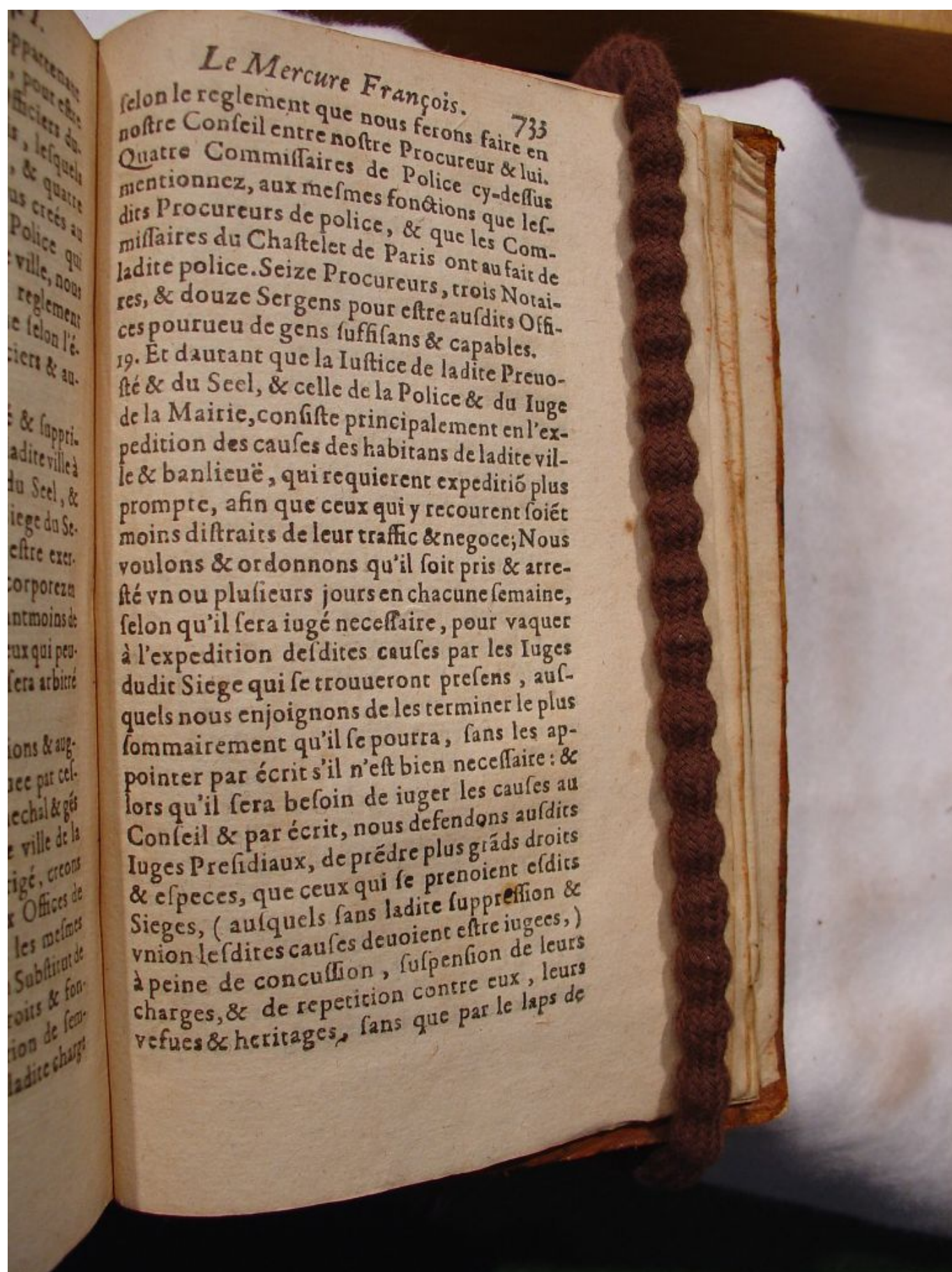
1628\_732.jpg



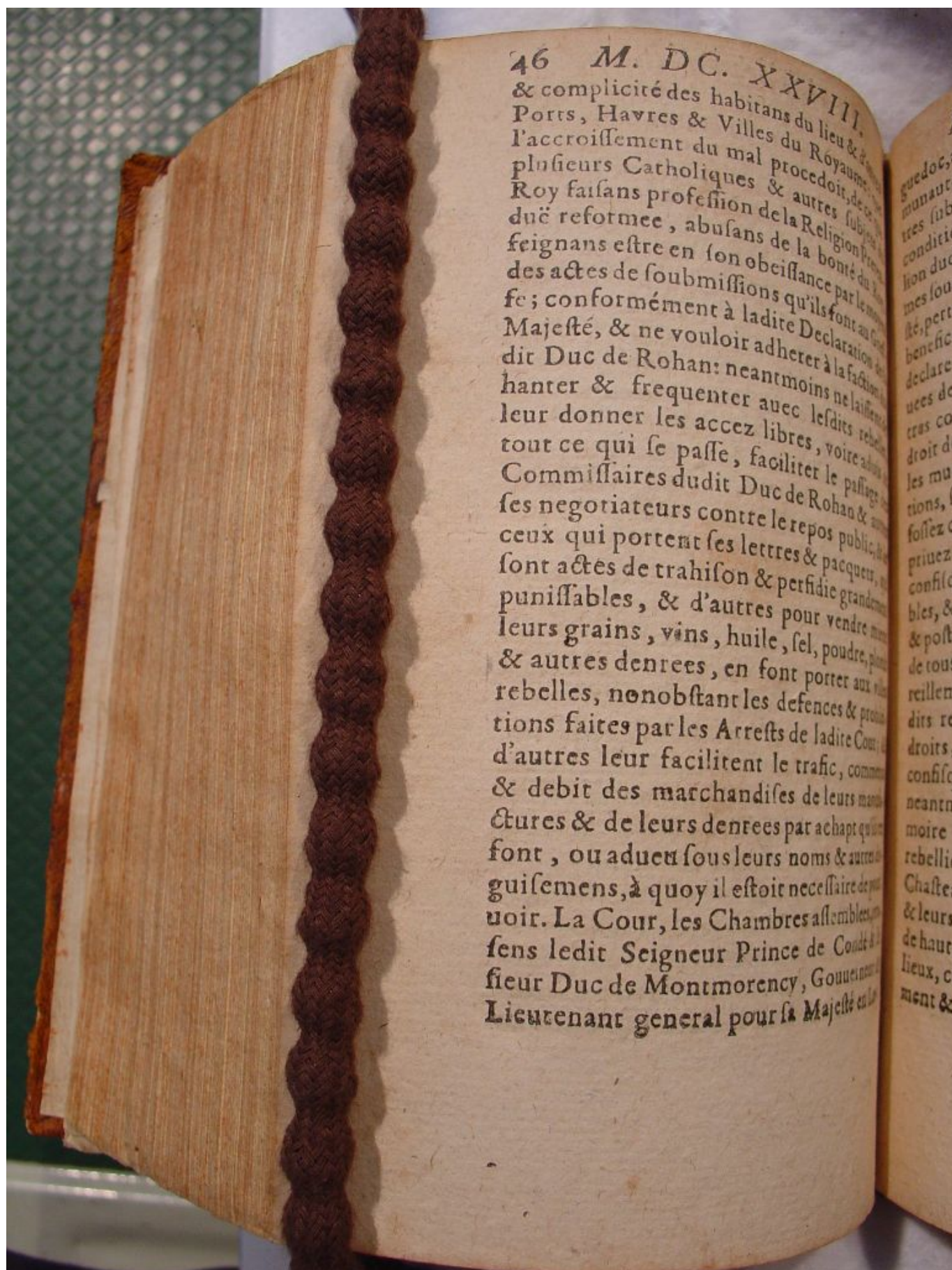
1628\_045.jpg



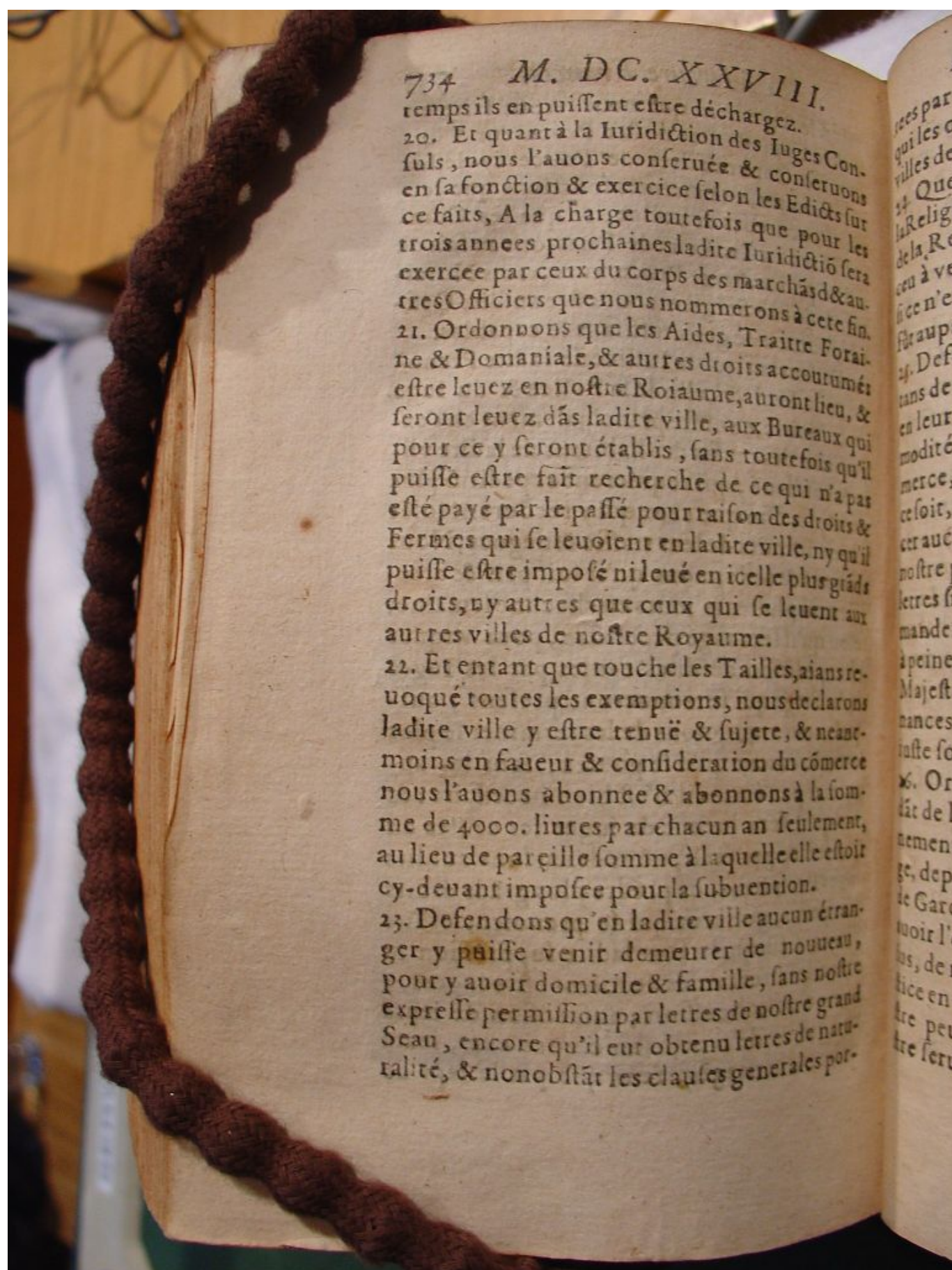
1628\_733.jpg



1628\_046.jpg



1628\_734.jpg



734 M. DC. XXVIII.

temps ils en puissent estre déchargez.

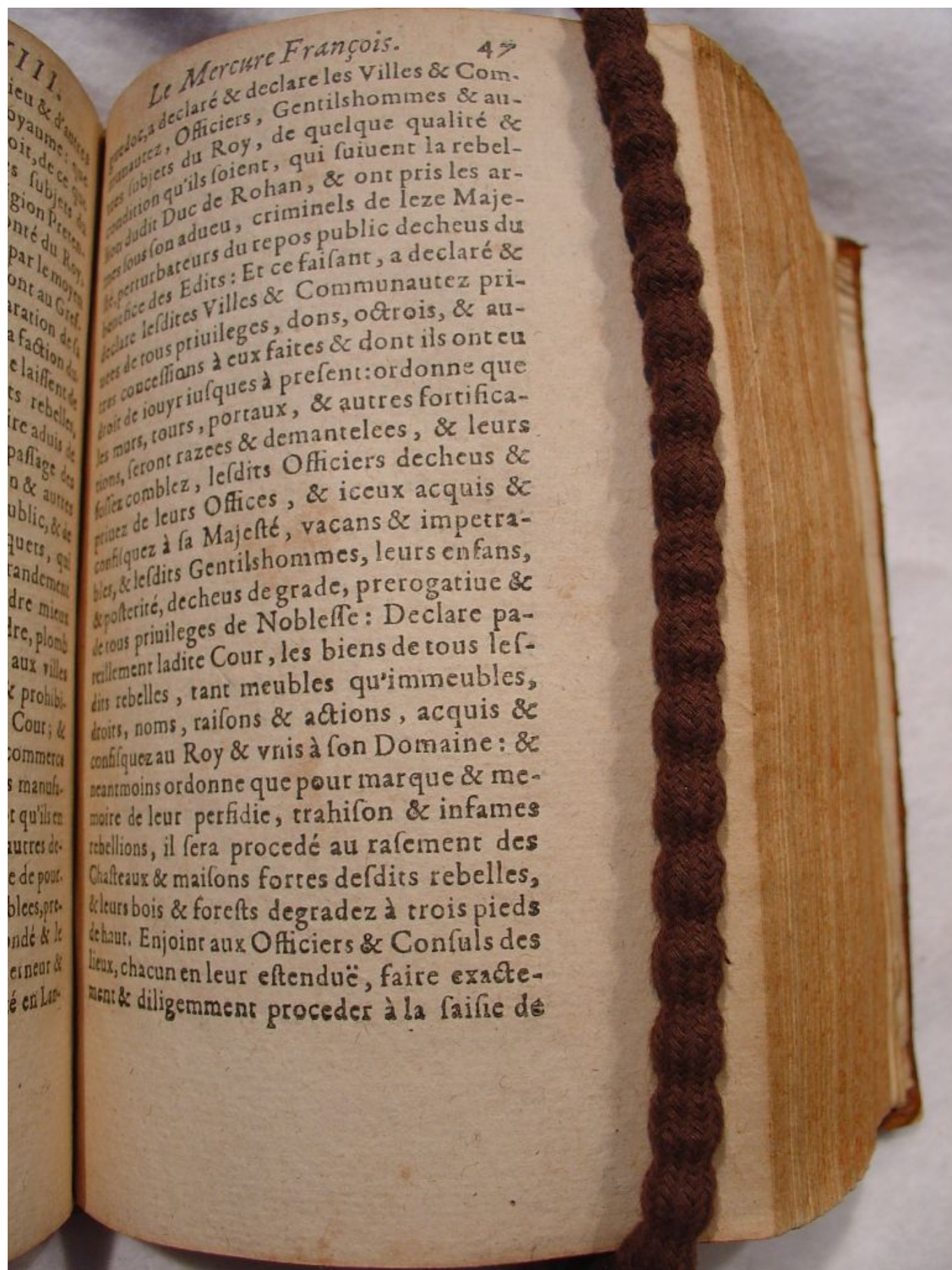
20. Et quant à la Iurisdiction des Iuges Consuls, nous l'auons conseruée & conseruons en sa fonction & exercice selon les Edicts sur ce faits, A la charge toutefois que pour les trois années prochaines ladite Iurisdiction sera exercée par ceux du corps des marchands & autres Officiers que nous nommerons à cete fin.

21. Ordonnons que les Aides, Traitte Foraine & Domaniale, & autres droits accourumés estre leuez en nostre Roiaume, auront lieu, & seront leuez dās ladite ville, aux Bureaux qui pour ce y seront établis, sans toutefois qu'il puisse estre fait recherche de ce qui n'a pas esté payé par le passé pour raison des droits & Fermes qui se leuoient en ladite ville, ny qu'il puisse estre imposé ni leué en icelle plus grāds droits, ny autres que ceux qui se leuent aux autres villes de nostre Royaume.

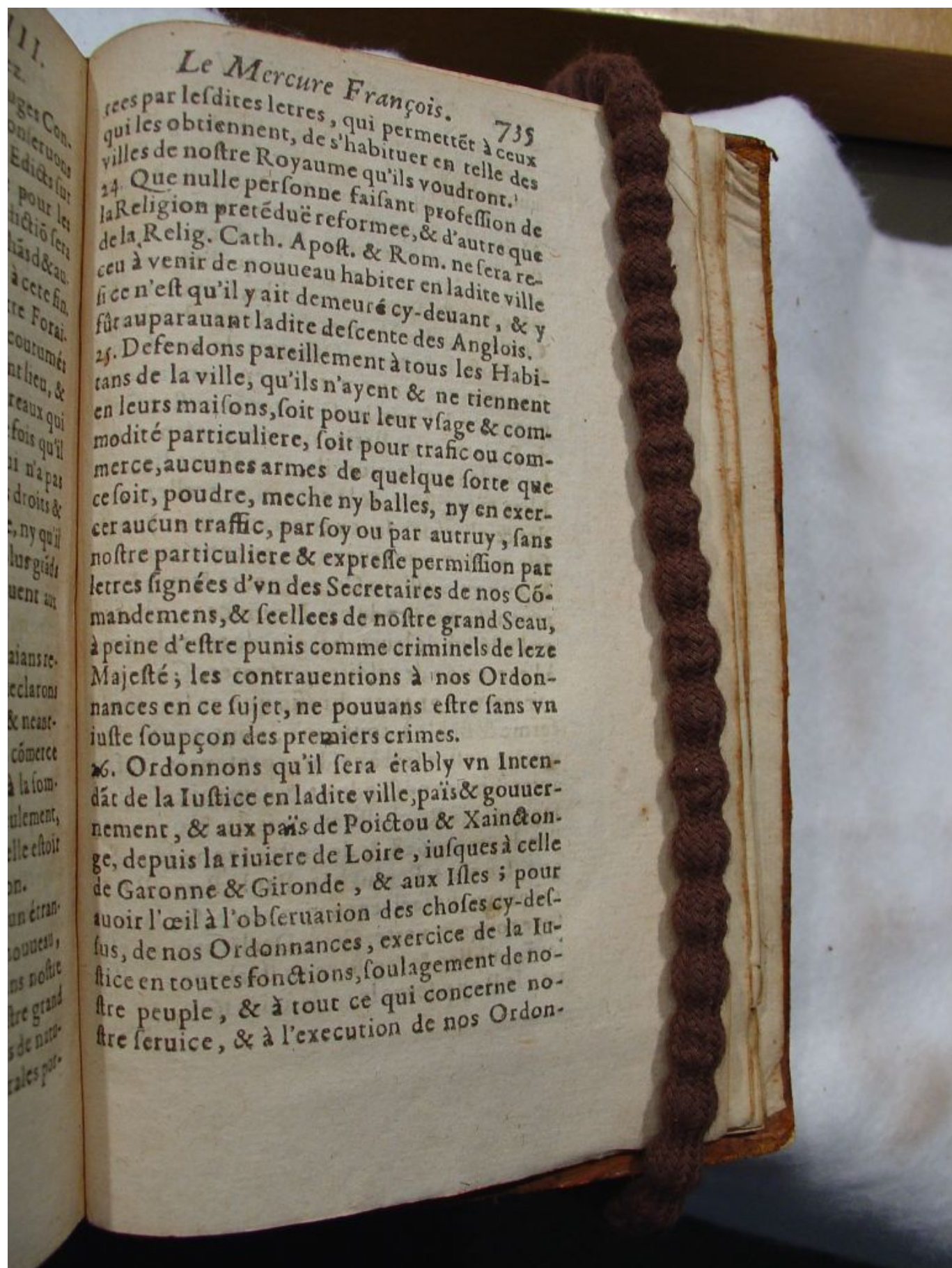
22. Et entant que touche les Tailles, aians reuouqué toutes les exemptions, nous declarons ladite ville y estre tenuë & sujete, & neantmoins en faueur & consideration du cōmerce nous l'auons abonnee & abonnons à la somme de 4000. liures par chacun an seulement, au lieu de pareille somme à laquelle elle estoit cy-deuant imposée pour la subuention.

23. Defendons qu'en ladite ville aucun étranger y puisse venir demeurer de nouveau, pour y auoir domicile & famille, sans nostre expresse permission par lettres de nostre grand Sean, encore qu'il eut obtenu lettres de naturalité, & nonobstāt les clauses generales por-

1628\_047.jpg



1628\_735.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**